

MESSAGE N° 91 26 août 2008
**accompagnant le projet de loi
 modifiant la loi sur l'exercice du commerce**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi (ci-après: le projet) portant modification de la loi sur l'exercice du commerce.

1. Législation actuelle

Les heures d'ouverture des commerces dans le canton de Fribourg sont régies par la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) ainsi que par son règlement du 14 septembre 1998 (RCom). Dans son article 7, la LCom prévoit que les commerces peuvent être ouverts du lundi au vendredi de 6 à 19 heures et le samedi de 6 à 16 heures. En vertu de l'article 8 LCom, les communes ont la possibilité d'étendre ces heures d'ouverture sous certaines conditions. Ainsi, elles peuvent fixer un jour par semaine, pour l'ensemble des commerces, l'heure de fermeture à 21 heures (art. 8 al. 1 LCom). Elles peuvent en outre autoriser d'autres ventes nocturnes à l'occasion de manifestations particulières ou pour certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à emporter (art. 8 al. 2 LCom). Des horaires élargis peuvent en outre être prévus pour les commerces situés dans des zones touristiques, durant la saison (art. 7 al. 2 LCom).

2. Motion Damien Piller/Marie-Hélène Brouchoud Bapst

Par motion déposée et développée le 15 février 2006 (N° 135.06, *BGC* pp. 311 et 312), les députés Damien Piller et Marie-Hélène Brouchoud Bapst ont proposé de modifier l'article 7 al. 1 de la loi sur l'exercice du commerce, dans le sens où l'heure de fermeture du samedi serait désormais fixée à 17 heures (au lieu de 16 heures). Cette motion a été reprise par les députés Alex Glardon et Jacques Bourgeois, au début de la législature 2007–2011.

Dans sa réponse du 5 juin 2007, le Conseil d'Etat considérait que les habitudes des consommateurs et des consommatrices avaient effectivement évolué depuis 2001, année où une motion similaire avait été clairement rejetée par le Grand Conseil. Selon le Conseil d'Etat, le seul changement des habitudes ne justifierait cependant pas, à lui seul, une révision hâtive de la législation cantonale. Ce sont en revanche les pratiques et les régimes légaux en vigueur dans les cantons voisins, où l'heure de fermeture du samedi est systématiquement fixée à 17 heures, voire à 18 heures (ville de Lausanne), qui l'ont amené à proposer l'acceptation de la motion N° 135.06. En effet, les commerçants fribourgeois ont un intérêt légitime à pouvoir bénéficier d'un cadre légal comparable à celui qui s'applique à leurs concurrents.

Dans sa réponse précitée, le Conseil d'Etat annonçait en outre que, en cas d'acceptation de la motion, il propose-

rait, parallèlement à l'extension de l'heure de fermeture du samedi, de limiter à 20 heures (au lieu de 21 heures) l'ouverture nocturne que les communes peuvent accorder à leurs commerces une fois par semaine. Cette modification se justifie notamment par le peu de succès qu'a rencontré la vente du soir dans les commerces fribourgeois, depuis son introduction en 1999. Elle tient compte, en outre, des intérêts du personnel de la vente, qui devra désormais travailler plus longtemps le samedi après midi.

Finalement, le Conseil d'Etat a exhorté les partenaires sociaux à poursuivre les négociations en vue de la conclusion d'une convention collective de travail (CCT) pour le commerce de détail. Il précisait que, en cas de nouvel échec des négociations, il envisagerait l'adoption d'un contrat-type de travail. Cet instrument est certes moins contraignant qu'une CCT mais permet néanmoins de fixer un cadre légal applicable en principe à l'ensemble du personnel dans le commerce de détail. Selon un récent sondage auprès des partenaires sociaux, les travaux en vue de la conclusion d'une CCT n'ont guère avancé mais devraient reprendre en automne 2008. Le Conseil d'Etat observera attentivement l'évolution de ce dossier, en espérant qu'une solution pourra voir le jour le plus rapidement possible. Si tel ne doit pas être le cas, il entamera les démarches en vue de l'adoption d'un contrat-type de travail.

Le 11 septembre 2007, le Grand Conseil a, par 60 voix contre 33, accepté la prise en considération de la motion Piller/Brouchoud Bapst.

3. Commentaire des articles

Art. 7 al. 1

Cet article correspond au texte proposé par les motionnaires et accepté par le Grand Conseil. Il porte l'heure de fermeture du samedi à 17 heures au lieu de 16 heures.

Art. 8 al. 1

Comme le Conseil d'Etat l'avait annoncé dans sa réponse à la motion, il propose ici de limiter l'ouverture nocturne hebdomadaire à 20 heures au lieu de 21 heures.

4. Incidences financières et en personnel

Cette modification de la LCom n'a aucune incidence sur les finances ou sur le personnel de l'Etat.

5. Répartition des tâches canton–communes

La répartition des tâches entre le canton et les communes n'est aucunement touchée par la présente révision.

Le Conseil d'Etat vous invite à adopter le présent projet de modification de la loi sur l'exercice du commerce.